

COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert
du lundi au vendredi
de 8h à 12h

Arrêté municipal n° 2023-33-MM
autorisant la poursuite d'activité provisoire d'un établissement recevant du public

Le maire de Barfleur,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;
- **Vu** le décret n°2014-1320 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, relatif à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- **Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2017 relatif à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Cherbourg ;
- **Vu** l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cherbourg du 30 mars 2021 ;
- **Vu** l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité du 11 janvier 2023 ;
- **Vu** l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cherbourg du 03 mai 2023 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'établissement EHPAD du Val de Saire – Site « Le Chosel » de type J de la 4ème catégorie situé à Barfleur (Manche), 77 Rue Saint Thomas Becket, est autorisé à poursuivre son exploitation provisoirement jusqu'au 03 mai 2024.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Réaliser les prescriptions émises par la CSA de Cherbourg à l'issue de la visite périodique du 09/03/2021 ;

- Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - o Les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
 - o Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - o Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 203230).
- Placer à proximité des organes de coupure gaz de bâtiment :
 - o Une plaque indicatrice portant la mention « A ne rouvrir que par une personne habilitée »
 - o Une consigne à respecter en cas de danger apposée en évidence. Cette consigne doit indiquer :
 - Les modalités de fermeture de l'organe de coupure ;
 - L'obligation pour toute personne ayant eu à manœuvrer cet organe de coupure d'en avertir immédiatement les services de secours compétents, le distributeur de gaz ainsi que le chef d'établissement ;
 - Les numéros de téléphone des services de secours compétents (sapeurs-pompiers, distributeur de gaz, etc.)

Le chef de l'établissement est responsable du maintien en l'état de l'accès au dispositif, de sa signalisation et de la consigne. Dans les établissements comportant plusieurs exploitations, cette obligation incombe au responsable unique de la sécurité, conformément aux dispositions de l'article R. 123-21 du code de la construction et de l'habitation.

- Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.
- Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :
 - o Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
 - o Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
 - o Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
 - o La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
 - o L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.
- Organiser des exercices d'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre, en cas de déclenchement d'alarme, sur l'évacuation et sur le maniement des extincteurs. Ces exercices doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Nota : une formation devra être axée sur l'exploitation du SSI, les principes de sécurité dans les établissements de type J, les objectifs du compartimentage, du désenfumage, du zonage (J10 et J12) et du transfert horizontal. Cette formation devra être suivie en priorité par les personnels assurant la surveillance la nuit.

- Afficher les plans de zonage du SSI à proximité du matériel central et des tableaux de report d'alarme.
- S'assurer de la **présence permanente de personnel qualifié, régulièrement formé**, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.
- Réaliser des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre.

- S'assurer au moins une fois par semaine du bon fonctionnement du système d'alarme.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou le contentieux devant le tribunal administratif (3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire, sera transmise au sous-préfet de Cherbourg et au chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Vaast-la-Hougue.

Fait à Barfleur, le 28 juin 2023

Le Maire,
Michel MAUGER



